



Arrêt

**n° 51 582 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 17 mai 2009, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre sa mère, Mme [X.X.], ressortissante marocaine établie en Belgique. Le 27 juillet 2009, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, constatant son admission au séjour.

1.2. Le 14 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 juillet 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11. § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

D'après les deux rapports de la police de Lessines du 26/04/2010 et du 09/07/2010, il apparaît que Madame [X.X.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial n'a jamais pu être rencontrée à l'adresse.

En effet, dans son rapport du 26/04/2010, l'inspecteur de police [...] précise avoir effectué 6 passages à l'adresse (le 14/04 à 11h00 ; le 17/04 à 09h30 ; le 18/04 à 10h25 ; le 21/04 à 20h05 ; le 25/04 à 10h55 ; le 26/04 à 10h00). Seule [la requérante] a pu être rencontrée à l'adresse le 26/04, [Y.Y.] (frère) déclare que [X.X.] se trouve à Bruxelles chez sa fille. L'inspecteur de police [...] constate la présence de très peu d'objets personnels. L'enquête de voisinage révèle que les personnes sont rarement vues à l'adresse. Ces constats amènent l'inspecteur de police [...] à émettre des doutes quant à la résidence effective [X.X.].

Dans son rapport daté du 09/07/2010, qui fait suite à 4 passages à l'adresse (le 06/07 à 10h30 ; le 07/07 à 15h ; le 08/07 à 9h30 ; le 09/07 à 14h15), l'inspecteur de police note que seule [la requérante] est présente. [X.X.] serait en « vacances au Maroc du 20/06 au 18/07 normalement ». L'inspecteur de police constate la quasi inexistence d'objets personnels et l'enquête de voisinage confirme que la personne est rarement vue à l'adresse.

Par conséquent, l'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie familiale effective avec sa mère alors que la charge de la preuve lui est incombée.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable avec la personne rejointe, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, § 2 et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », du principe de bonne administration « et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'une première branche, rappelant les constatations faites par l'inspecteur de police compétent dans les rapports de cohabitation ou d'installation commune du 26 avril et du 9 juillet 2010, la partie requérante soutient « qu'il ne pouvait en aucun cas être déduit du fait que Madame [X.X.], mère de la requérante, n'avait à aucun moment pu être rencontrée à l'adresse familiale la conséquence que l'intéressée n'y résiderait pas », dans la mesure où « non seulement doit-on considérer qu'il ne saurait en toute hypothèse être déduit d'un constat d'absences répétées l'absence de résidence effective à une adresse déterminée mais en outre le cas d'espèce donne à observer ceci :

- Si Madame [X.X.] n'a jamais pu être trouvée à l'adresse lors de chacun des dix passages de l'Inspecteur de police, tel est également le cas de la plupart des membres du ménage dont fait partie l'intéressée (qui comporte tout de même pas moins de huit personnes), dont la réalité de la résidence n'est pourtant pas mise en doute (le frère de la requérante est notamment propriétaire du bien [...] ; il y vit avec son épouse et leurs trois enfants) ; cet élément démontre assurément le caractère non déterminant des constats d'absence dressés, quant à l'effectivité de la résidence à l'adresse ;

- Des explications, a priori non dénuées de fondement, ont été apportées par la requérante ou par son frère à l'Inspecteur de police, quant aux motifs de l'absence de Madame [X.X.] du lieu de sa résidence (le 26 avril 2010, l'intéressée était en visite chez l'une de ses trois filles à Bruxelles, dont la grossesse connaissait alors des complications (grossesse qui se terminera par une fausse-couche courant mai 2010) ; le 9 juillet 2010, elle était au Maroc en vacances, jusqu'au 18 juillet) ; ces explications, aujourd'hui étayées par des documents probants [...], n'ont pas été mises en doute par la partie adverse (alors qu'elles ne l'avaient pas non plus été par l'Inspecteur de police) ;

- La situation personnelle de Madame [X.X.], bien connue de la partie adverse, donne à penser que l'intéressée devait nécessairement résider de manière effective au sein de la demeure familiale, qui est la propriété de son fils ; en effet, Madame [X.X.] est en possession d'un titre de séjour à durée limitée (carte F) qu'elle s'est vue délivrer en sa qualité d'ascendante à charge de son fils, [...], qu'elle a rejoint et avec lequel elle est tenue d'entretenir une vie commune réelle et effective durant à tout le moins trois ans [...] ; rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne donne à penser que tel ne serait pas le cas

(au contraire) alors qu'on ne comprendrait pas qu'ayant démontré être effectivement à charge de son fils (sans quoi elle ne se serait pas vu reconnaître de droit de séjour), lequel dispose d'un logement dont il est le propriétaire, elle aurait établi le lieu de sa résidence à une tierce adresse (que la partie adverse n'identifie d'ailleurs pas – et pour cause) ».

Elle ajoute également que « Quant au peu d'effets propres à la requérante trouvés sur place, il ne semble rien pouvoir être déduit de sérieux de cet élément puisque l'effectivité de la résidence de la requérante elle-même n'est pas mis en doute par la partie adverse », et soutient dès lors, citant une jurisprudence du Conseil, qu'« en déduisant des éléments contenus dans les deux rapports de police sur lesquels elle fonde sa décision l'idée que la requérante n'entreprendrait plus de vie familiale avec sa mère, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation de la décision querrellée ».

2.2.2. A l'appui d'une deuxième branche, elle affirme qu'« il est difficilement justifiable, au regard des principes qui viennent d'être exposés [principe de bonne administration et, plus particulièrement, devoir de prudence], sachant que Madame [X.X.] rentrait du Maroc le 18 juillet (soit 9 jours après que le rapport ait rédigé), que la partie adverse n'ait pas veillé à diligenter une nouvelle enquête à cette date ou, à tout le moins, à inviter l'inspecteur de police à laisser à l'intéressée une convocation à se présenter au commissariat dès son retour, de façon à lui permettre d'apporter ses propres explications quant aux motifs de son absence » et que « Ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen des circonstances de la cause paraît d'autant plus difficile à justifier que la partie adverse avait jusqu'au 27 juillet 2012 [...] (soit trois ans à compter de la date d'introduction de la demande de séjour) pour mener davantage d'investigations visant à voir confirmer (ou infirmer) l'idée que la requérante n'entretenait plus une vie conjugale (sic) réelle et effective avec sa mère ».

2.2.3. A l'appui d'une troisième branche, la parti requérante affirme, citant les travaux préparatoires de la loi, que l'article 11, § 2, de la loi n'instaure pas un mécanisme automatique de retrait du titre de séjour précédemment délivré en cas d'absence de vie familiale mais bien la possibilité d'y procéder. Elle ajoute que « L'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 instaure donc la possibilité de retirer un titre de séjour dans une série de cas déterminés (dont l'absence de vie familiale effective), moyennant un examen de la situation globale de l'étranger, examen dont la décision de retrait devra impérativement rendre compte de manière explicite » et qu'« En l'espèce, force est de constater l'absence de toute indication formelle relative à cette balance des intérêts à laquelle il devait être nécessairement procédé ; il n'est en effet nullement fait mention des attaches familiales de la requérante en Belgique (outre sa mère, l'ensemble de ses frères et sœurs (ainsi que leur famille respective) y résident), ni du fait qu'elle y est scolarisée (elle prépare le Jury central) [...] ». Elle soutient, par conséquent, qu'« En faisant application d'un raisonnement automatique visant à fonder le retrait du titre de séjour de la requérante sur la simple constatation que l'intéressée ne cohabiterait plus avec sa mère (quod non), sans qu'il ne soit procédé à une appréciation raisonnable et individualisée des différents intérêts en présence, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 11, § 2 de [la loi] ; à tout le moins a-t-elle contrevenu aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la motivation de l'acte attaqué ne fait état d'aucune indication formelle relative à cette balance des intérêts à laquelle il devait être nécessairement procédé ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie au moyen développé dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle également que le Ministre peut, en vertu de l'article 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint.

En l'espèce, il convient d'observer que toute la motivation de la décision attaquée repose sur le constat que la personne rejointe et qui ouvre le droit au séjour de la requérante n'a pu être rencontrée par l'inspecteur de quartier à la différence de la requérante elle-même qui semble avoir été présente lors des 10 visites de l'inspecteur de quartier. Ce constat qui concerne au premier chef non la requérante mais sa mère et auquel la décision attaquée se réfère conduit la partie défenderesse à émettre des doutes quant à la résidence effective de la mère de la requérante qui ouvre le droit de séjour de celle-ci mais en tirant des conséquences non pour cette dernière mais uniquement pour la requérante. Compte tenu des éléments connus et repris dans la décision attaquée, il n'est pas déraisonnable de considérer qu'il lui appartenait d'examiner préalablement les conditions du séjour de la personne rejointe et d'y mettre fin s'il y avait lieu avant d'envisager de décider de l'issue de l'admission au séjour de la requérante dont le droit de séjour dépend de cette dernière. Il apparaît dès lors qu'en concluant sur la base de ces constats que « la requérante n'apporte nullement la preuve d'une vie familiale effective avec sa mère alors que la charge de la preuve lui en incombe », la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision et fait une application trop stricte de l'article 11, §2, 2°. Ainsi, plus avant, Il ressort également des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et comme le souligne la partie requérante à juste titre en l'espèce que la partie défenderesse a la faculté de décider de mettre fin au droit de séjour et qu'il « s'agit là d'une possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas ». L'exposé des motifs rappelle l'article 17 de la directive qui précise que « toute décision mettant fin au séjour prise sur base de l'article 11, §2 devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de sa résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale ». En l'espèce, il ressort du dossier administratif et notamment des procès verbaux de police qu'une partie non négligeable de la famille proche de la requérante (mère, frères et sœurs) se trouve en Belgique et que cette situation est connue de la partie défenderesse. Il n'apparaît pas de la décision attaquée qu'il ait été tenu compte de la situation personnelle de la requérante et qu'il ait été procédé à une balance d'intérêt dans ce cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé plus précisément en ses première et troisième branches.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS